



CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2020 A 18 H 00
ORDRE DU JOUR



RAPPORTEUR M. KHELFA

1. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL
2. ELECTION DU MAIRE
3. DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS
4. ELECTION DES ADJOINTS
5. LECTURE DE LA CHARTE
6. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)
7. DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
8. DESIGNATION DES DELEGATIONS DE FONCTIONS DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES



CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2020 A 18 H 00 COMPTE RENDU



L'an deux mil vingt et le 26 mai, à 18 heures 00, les membres du conseil municipal de la commune de Saint-Chamas, régulièrement convoqués, au nombre prescrit par la loi, se sont réunis à la salle municipale, sous la présidence de Monsieur **Didier KHELFA, Maire** :

RAPPORTEUR M. KHELFA

1. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-7 et L 2122-8,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-7, L 2122-8 et L 2122-14,

Vu l'article L 270 du code électoral,

Vu la loi N° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment le point III de l'article 19,

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant au 18 mai 2020, la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020,

Considérant la démission de Mme Martine DROGUET conseillère municipale à compter du 18 mai 2020, date de son entrée en fonction et sa réception par Monsieur le Maire qui en a informé le représentant de l'Etat,

Considérant que pour l'élection du maire et des adjoints, le conseil municipal doit être au complet à la date de la convocation du conseil municipal,

Considérant que le remplacement de la conseillère municipale démissionnaire est pourvu par le suivant de liste, sans que les électeurs soient de nouveau invités à voter et sans obligation à ce que le remplaçant soit de même sexe que son prédécesseur,

Considérant que Monsieur Mathieu MAURIN, suivant de liste, accepte son mandat,

Considérant que les membres du conseil municipal de la commune de Saint-Chamas, ont été régulièrement convoqués, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur **Didier KHELFA, Maire** :

Le président de séance procède à l'appel nominal du conseil municipal :

| | | |
|----------|--------------------|--------------|
| Monsieur | KHELFA | Didier |
| Madame | BRICOUT | Catherine |
| Monsieur | CADIOU | Jean-Claude |
| Madame | RAMOS | Magali |
| Monsieur | SALCE | Michael |
| Madame | TARTONNE | Lucile |
| Monsieur | BARNEOUD-CHAPELIER | Philippe |
| Madame | SPITERI | Marie-France |
| Monsieur | JOURNET | Victor |
| Madame | TERACHER | Marie |
| Monsieur | MERY-COSTA | Patrick |
| Madame | GUES | Marie-Line |
| Monsieur | GRASSET | Gilbert |
| Madame | LAMY | Stéphanie |
| Monsieur | DELMAS | Franck |
| Madame | ROUSSELOT | Jocelyne |
| Monsieur | BATBEDAT | Marc |
| Madame | FABRE | Laurie |
| Monsieur | EBERHART | Pascal |
| Madame | SEGUIN | Nicole |
| Monsieur | PICHOU | Jean-Henri |
| Madame | SAVELS | Natacha |
| Monsieur | GROPPO | Patrick |
| Madame | TRANCHECOSTE | Hélène |
| Monsieur | RIEU | Gilles |
| Madame | SERRE | Hanane |
| Monsieur | ROMAN | Franck |
| Monsieur | MAURIN | Mathieu |
| Monsieur | PLATON | Jean-Luc |

Le rapporteur dénombre 29 conseillers présents.

Le rapporteur déclare les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leur fonction.

RAPPORTEUR M. MERY COSTA

2. ELECTION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Secrétaire de séance : Marie-Line GUES

Désignation de 2 assesseurs : Stéphanie LAMY et Jean-Luc PLATON

Appel à candidature

Les candidats sont les suivants :

- **Liste A** (VIVRE SAINT-CHAMAS #2) : Didier KHELFA
- **Liste B** (SAINT CHAMAS COMMUNE ECO-CITOYENNE) : NEANT

Après dépouillement, les résultats sont :

- Nombre d'enveloppes : 29
- Nombre de bulletins : 29
- Bulletins blancs : 0
- Bulletins nuls : 0
- Suffrages exprimés : 29

Ont obtenu :

- **Liste A** (VIVRE SAINT-CHAMAS #2) : 29

Monsieur Didier KHELFA ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire et immédiatement installé.

RAPPORTEUR M. KHELFA

3. DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;
Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;
Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;
Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de huit adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

L'assemblée approuve à l'**UNANIMITE** la création de huit postes d'adjoints au maire.

4. ELECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-1, L 2122-4, L 2122-7 et R 2121-3,

Vu la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu la loi N° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment le point III de l'article 19,

Considérant la délibération fixant à huit le nombre d'adjoints municipaux,

Le rapporteur précise que dans les communes de plus de 3 500 habitants, les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Le vote a lieu au scrutin secret.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

- **Liste A (VIVRE SAINT CHAMAS#2)** : Mme BRICOUT, M. CADIOU, Mme RAMOS, M. SALCE, Mme TARTONNE, M. BARNEOUD-CHAPELIER, Mme SPITERI, M. JOURNET
- **Liste B (SAINT CHAMAS COMMUNE ECO-CITOYENNE)** : NEANT

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre d'enveloppes : 29
- nombre de bulletins : 29
- bulletins blancs : 1
- bulletins nuls : 0
- suffrages exprimés : 28

Ont obtenu :

- **Liste A (VIVRE SAINT CHAMAS #2) : 28 VOIX**

La liste A (VIVRE SAINT CHAMAS #2) ayant obtenu la majorité, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au Maire dans l'ordre du tableau :

- 1^{er} adjoint au maire : Mme BRICOUT
- 2^{ème} adjoint au maire : M. CADIOU
- 3^{ème} adjoint au maire : Mme RAMOS
- 4^{ème} adjoint au maire : M. SALCE
- 5^{ème} adjoint au maire : Mme TARTONNE
- 6^{ème} adjoint au maire : M. BARNEOUD-CHAPELIER
- 7^{ème} adjoint au maire : Mme SPITERI
- 8^{ème} adjoint au maire : M. JOURNET

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

RAPPORTEUR Mme BRICOUT

5. LECTURE DE LA CHARTE

Vu l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Lecture de la charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

RAPPORTEUR M. KHELFA

6. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Vu les articles L.123-6 et R.123-7 à R.123-15 du code de l'action sociale et des familles (CASF),

Considérant qu'après chaque élection municipale il convient de procéder au renouvellement du conseil d'administration du CCAS pour la durée du mandat,

Considérant que le CCAS est présidé de droit par le Maire, ce conseil est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile, dans une proportion de 8 minimum à 16 maximum, en plus du Maire,

Considérant l'article R123-7 du code précité qui dispose que « le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération par le conseil municipal », il appartient donc au conseil municipal de prendre, au préalable, une délibération déterminant le nombre de membres du CCAS,

Considérant que le conseil d'administration du CCAS comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal, à la représentation proportionnelle et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au dernier alinéa de l'article L.123-6 du code précité.

Le rapporteur propose de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS à seize (16) membres de la façon suivante :

- 8 nommés par le maire
- 8 élus du conseil municipal

L'assemblée approuve à l'**UNANIMITE** le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS ainsi que sa répartition.

7. DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Le rapporteur propose que soient délégués au Maire les points suivants :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 5 000 euros par droit unitaire déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du "c" de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords - cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 212-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal :

- Acquisition en vue de constituer des réserves foncières utiles ou nécessaires au regard des objectifs d'urbanisation et de développement durable.
- Acquisition de bâtiment dans le cadre d'un projet d'intérêt général.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal :

- En défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation,
- En demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion,
- Se constituer partie civile au nom de la commune.

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 15.000 euros par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 500 000 euros ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite du montant maximal de 500.000 euros par demande, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites de 1000 m², au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

L'assemblée approuve l'**UNANIMITE** l'attribution des délégations du conseil au Maire.

Interventions :

M. PLATON : concernant la délégation du point 3 relative à l'emprunt il est préférable d'en discuter ensemble en conseil municipal.

M le Maire : il s'agit d'une possibilité donnée au maire et qui ne sera pas forcément utilisée. Si tel est les cas cette délégation permet d'être plus réactif et de mobiliser des fonds auprès des organismes bancaires plus rapidement. Dans tous les cas l'emprunt contracté doit se faire dans la limite du montant inscrit au budget et le maire doit rendre compte de ses décisions en réunion lors des conseils municipaux suivants.

8. DESIGNATION DES DELEGATIONS DE FONCTIONS DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Vu l'article L2122-18 du Code des Collectivités territoriales, stipulant que le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal.

ADJOINTS

| | | | |
|----------|--------------------|--------------|---|
| Madame | BRICOUT | Catherine | Jeunesse & sports, Personnel, Vie associative, Communication |
| Monsieur | CADIOU | Jean-Claude | Urbanisme, Economie, Commerces et artisanat |
| Madame | RAMOS | Magali | Culture, Festivités, Tourisme |
| Monsieur | SALCE | Michael | Grands projets, Accessibilité, Déplacements |
| Madame | TARTONNE | Lucile | Education, Petite enfance, Restauration scolaire |
| Monsieur | BARNEOUD CHAPELIER | Philippe | Cadre de vie, Voirie, Travaux, Cimetière |
| Madame | SPITERI | Marie-France | Solidarité, Logement, Bel Age, C.C.A.S., Santé |
| Monsieur | JOURNET | Victor | Transition Ecologique, Participation Citoyenne et Transversalités |

CONSEILLERS DELEGUES

| | | | |
|----------|------------|---------|---|
| Madame | TERACHER | Marie | Biodiversité |
| Monsieur | MERY-COSTA | Patrick | Valorisation du patrimoine, Devoir de mémoire, Musée municipal |
| Monsieur | GRASSET | Gilbert | Canaux, Forêts, agriculture |
| Monsieur | DELMAS | Franck | Ports, Littoral, Espaces Verts |
| Monsieur | BATBEDAT | Marc | Prévention-sécurité, CISPD, Protocole |
| Monsieur | EBERHART | Pascal | Circuits pédestres, Activités de pleine nature, Label "Terre de jeux" |

L'assemblée prend acte de l'attribution des délégations aux adjoints et conseillers délégués.